

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le projet de construction de serres agricoles sur le territoire de la commune de Palau del Vidre (66) déposé par EARL QUALITOM

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2016-004742,**
- **Construction de serres agricoles sur le territoire de la commune de Palau del Vidre (66) déposée par EARL QUALITOM,**
- **reçue le 15 décembre 2016 et considérée complète le 20/12/2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10/01/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur la démolition d'une partie des serres existantes (16 180 m²) pour les remplacer par la construction de serres agricoles plus performantes pour une surface totale de 14406,40 m² ;

- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « Batiplames » sur les parcelles cadastrales de la section AP n° 105, 106 ;

- qui s'implante pour partie sur l'emplacement des serres à démolir et pour partie sur une plantation de pins, plantés par le propriétaire il y a une quinzaine d'années sans subvention ni aide publique et ne nécessitant pas de demande de défrichement ;

- qui s'implante sur un site ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que les écrans visuels naturels doivent être conservés (haies existantes) et que l'implantation d'une haie dans le prolongement de l'existante est prévue pour préserver des vues depuis le Sud-Est du projet ;

- que la surface de terrain imperméabilisée va diminuer pour passer de 16 180 m² à 14 406,40 m² suite à la démolition d'une partie des serres existantes ;

- que les eaux de pluie du projet sont récupérées et stockées dans un bassin de rétention avec rejet d'eaux pluviales dans le milieu ;

- que les prélèvements en eau nécessaires pour l'irrigation des cultures sous serre sont réalisés à partir d'un forage existant et que le maître d'ouvrage indique qu'il n'y a pas de modification du système d'arrosage ;

- qu'au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eaux nécessaires pour l'irrigation des serres, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Construction de serres agricoles sur le territoire de la commune de Palau del Vidre (66), objet de la demande n°2016-004742, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

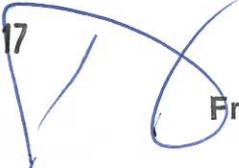
Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

18 JAN. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

